



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°202/2025/ARCOP/CRS DU 19 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DMG ENTREPRISE/CBATCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°25031813906 RELATIF A LA REHABILITATION DE LA RUE BEN BADI SUR UN LINEAIRE DE 260 METRES AU QUARTIER CHAMPROUX

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2299, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°25031813906 relatif à la réhabilitation de la rue Ben Badi sur un linéaire de 260 mètres au quartier champroux ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Marcory a organisé l'appel d'offres n°25031813906 relatif à la réhabilitation de la rue Ben Badi sur un linéaire de 260 mètres au quartier champroux ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de la Mairie de Marcory, ligne 9101/2220, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2025, les entreprises ETS AHONDJON, RSSA CONSTRUCTION SARL, MULTI TRANSPORT LOGISITICS, BANIBAH et le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETS AHONDJON, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-neuf millions huit cent cinquante et un mille sept cent cinquante-deux (69 851 752) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Sud et du Sud-Comoé ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a indiqué qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé, en conséquence, la poursuite des opérations conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés au groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI, le 17 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 22 juillet 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 28 juillet 2025, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI a introduit le 1^{er} août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI reproche à la COJO d'avoir converti son offre financière, initialement exprimée en Toutes Taxes Comprises (TTC), en Hors Taxes (HT) à l'effet de procéder à la comparaison de toutes les propositions financières en HT, ce qui a occasionné le rejet de son offre ;

Le requérant explique qu'il a participé à deux (2) appels d'offres lancés par la Mairie de Marcory, à savoir l'appel d'offres n°25031813905 portant sur le bitumage de 360 mètre linéaire à Abbi Abety et le présent appel d'offres litigieux, avec deux grilles d'analyses différentes, la première prenant en compte son offre financière exprimée en TTC pour la comparaison des soumissions, et la seconde convertissant son offre en HT ;

Selon le groupement, si la comparaison des offres financières s'était faite sur la base des montants exprimés en TTC, comme il est de coutume dans les marchés publics, sa soumission aurait été jugée moins-disante, et il aurait été déclaré attributaire du marché ;

En outre, il soutient, qu'étant assujetti au régime fiscal de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), il n'est légalement pas autorisé à proposer des offres financières selon les rubriques HT/TVA/TTC, de sorte qu'il

s'interroge sur les fondements légaux et procédés ayant guidé la COJO dans la conversion de sa soumission TTC en HT ;

Par ailleurs, le requérant relève qu'il est mentionné dans le rapport d'analyse des offres que sa proposition financière s'élève à la somme soixante-neuf millions huit-cent-cinquante-et-un mille sept-cent cinquante-deux (69 851 752) FCFA TTC, alors que sa soumission réelle, telle qu'exprimée dans son offre, est d'un montant de soixante-trois millions cinq cent vingt-huit mille six-cent (63 528 600) FCFA TTC et qu'une telle inexactitude en plus d'être significative, affecte nécessairement l'équilibre de l'analyse comparative et jette le doute sur la régularité de la procédure ;

Au regard de ce qui précède, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI prie l'Autorité de régulation de bien vouloir statuer sur la régularité de la méthode comparative des offres financières employée par la COJO, et d'ordonner la reprise de ladite financière, en tenant compte des montants exprimés en TTC ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 06 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 13 août 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, puis a indiqué que son intention, en procédant à une comparaison des offres en HT, était d'établir une base d'évaluation uniforme et équitable pour tous les soumissionnaires ;

Elle explique qu'elle a procédé ainsi, afin de neutraliser l'impact des différents régimes fiscaux pour se concentrer sur le coût réel des prestations proposées par chaque entreprise ;

Elle soutient que bien que la méthodologie d'évaluation financière ait varié entre les appels d'offres n°25031813905 et n°25031813906, son objectif a toujours été de respecter les principes de transparence et de non-discrimination exigés par le Code des marchés publics ;

Par ailleurs, l'autorité contractante qui reconnaît que le montant de la soumission du groupement mentionné dans le rapport d'analyse est erroné, et confirme que la proposition financière du groupement est effectivement de soixante-trois millions cinq cent vingt-huit mille six-cent (63 528 600) FCFA TTC, assure cependant que cette erreur matérielle n'a pas impacté la décision finale ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'appel d'offres n°25031813906 ont été notifiés au groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI le 17 juillet 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 22 juillet 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Marcory ayant rejeté le recours gracieux du groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI le 28 juillet 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 août 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 1^{er} août 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable suivant la réception du rejet de son recours gracieux, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI s'est conformé au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 1^{er} août 2025, par le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI et à la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE